

**ARRETE du 24 mars 2022 relatif aux élections des Conseils des départements de la
Faculté des Sciences**

Scrutins du mardi 3 mai 2022

Le Directeur de la Faculté des Sciences,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Université Claude Bernard Lyon 1 en date du 27 novembre 2018 créant l'UFR « Faculté des Sciences » ;

Vu les statuts de la Faculté des Sciences approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université dans sa séance du 22 juin 2021 ;

Vu le règlement intérieur de la Faculté des Sciences en vigueur à la date du présent arrêté ;

Vu les règlements intérieurs des départements de la Faculté des Sciences en vigueur à la date du présent arrêté ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2022-32 en date du 01 mars 2022 fixant les conditions de rattachement des structures de recherche au corps électoral des collèges concernés pour les élections aux conseils centraux et aux conseils de composantes ;

Arrête

Article 1 : date du scrutin

Les scrutins relatifs aux conseils des départements de la Faculté des Sciences auront lieu :

**le mardi 3 mai 2022
de 9h00 à 18h00 au sein de chaque département**

Les opérations électorales se dérouleront selon le calendrier figurant en **annexe 1** du présent arrêté.

Article 2 : sièges à pourvoir et répartition par département

Le nombre de sièges à pourvoir pour les collèges de chaque conseil est fixé par les règlements intérieurs de chaque département conformément au tableau suivant :

Collèges et nombres de sièges à pourvoir				
	A	B	BIATPSS	Usagers (Suppléants)
Chimie	5	5	4	3 (3)
Mathématiques	6	6	2	2 (2)
Physique	5	5	3	2 (2)

Article 3 : mode de scrutin

Sauf dispositions particulières, les élections s'effectuent au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste sans panachage. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges.

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Article 4 : durée des mandats

Les représentants des personnels sont élus pour une durée de 4 ans. Les représentants des usagers sont élus pour une durée de 2 ans.

Le mandat des nouveaux membres élus débute à la date de proclamation des résultats.

Les Conseils nouvellement élus se réuniront avant le **vendredi 10 juin 2022** pour élire le directeur de département.

Article 5 : listes électorales et conditions d'exercice du droit de suffrage

Les directeurs de départements et la direction de la Faculté des Sciences sont chargés conjointement d'établir les listes électorales des personnels et les listes électorales des usagers.

Les listes électorales sont adressées à la Faculté des Sciences (RDC du bâtiment Grignard, 4 rue Victor Grignard, Domaine scientifique de la Doua) au plus tard le **mardi 12 avril 2022**.

Les listes électorales sont arrêtées par le Directeur de la Faculté des Sciences. Elles sont publiées au plus tard le **mercredi 13 avril 2022** et peuvent être consultées :

1. Sur l'espace dédié aux élections sur le site de l'UFR
2. Auprès des services administratifs de chaque département

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur les listes électorales. Nul ne peut voter dans plus d'un département.

Les personnels et les usagers votent pour élire leurs représentants au sein du conseil de leur département à l'intérieur des collèges auxquels ils appartiennent tels qu'ils sont définis au règlement intérieur de chaque département.

La composition des collèges électoraux et les conditions d'exercice du droit de suffrage sont présentées en **annexe 2** du présent arrêté.

Il convient de faire la distinction entre les électeurs inscrits d'office et les électeurs inscrits sur demande.

Toute personne remplissant les conditions pour être inscrite d'office et qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste du collège dont elle relève peut demander à faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin suivant les modalités définies en **annexe 3** du présent arrêté.

Toute personne dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de sa part devra en avoir fait la demande au plus tard cinq jours francs avant le scrutin, soit le **mercredi 27 avril 2022**, dans les conditions prévues en **annexe 3** du présent arrêté.

Article 6 : conditions d'éligibilité et candidatures

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le dépôt des candidatures, dont les modalités sont présentées en **annexe 4** du présent arrêté, est obligatoire.

La date limite de dépôt des candidatures auprès de la direction de la Faculté est fixée au **mardi 19 avril 2022 à 12h00**, délai de rigueur.

Les candidatures seront considérées comme définitives, après validation par le Directeur de la Faculté des Sciences, le **vendredi 22 avril 2022**. Les candidatures validées seront affichées dans les locaux de chaque département concerné et dans les bureaux de vote, le jour du scrutin.

Article 7 : les bureaux de vote

L'implantation des bureaux de vote est listée à l'**annexe 5** du présent arrêté.

Les bureaux de vote se tiennent dans les locaux de chaque département **entre 9h00 et 18h00**. Il appartient à chaque directeur d'assurer la plus large diffusion des informations concernant le déroulement du scrutin au sein de son département.

L'emplacement précis et la composition des différents bureaux de vote seront communiqués ultérieurement.

Chaque bureau de vote est composé d'un président nommé par le Directeur de la Faculté des Sciences parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant parmi les électeurs des collèges concernés.

Les propositions en ce sens devront être transmises aux présidents des bureaux de vote jusqu'au **vendredi 22 avril 2022**. A défaut, ils pourront se présenter à l'ouverture du bureau de vote en tant que scrutateur.

Les modalités du déroulement du scrutin et du dépouillement sont décrites en **annexe 6** du présent arrêté.

Article 8 : le vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire, en lui donnant procuration écrite et nominative pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les procurations sont établies à compter de la publication des listes électorales, et jusqu'à la veille du scrutin, soit le **lundi 2 mai 2022 à 12h00**.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par la composante.

Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé dans un des centres de procuration sous mentionnés, soit par voie électronique à l'adresse : sylvie.viguiet@univ-lyon1.fr (pour obtenir le formulaire, l'envoi d'une pièce d'identité justificative est nécessaire).

Il doit ensuite remplir le formulaire et le signer, puis le renvoyer ou le déposer auprès de la composante **au plus tard le lundi 2 mai 2022 à 12h00**. Un récépissé de dépôt est délivré.

Des centres de procuration sont organisés :

1. Auprès de chaque direction administrative de département. Le mandant devra alors effectuer le retrait auprès de son département de rattachement.

Il est tenu un registre des procurations par la direction de la Faculté.

Le registre est transmis aux membres des bureaux de vote le jour du scrutin.

Article 9 : propagande électorale

Il est assuré une stricte égalité entre les listes de candidats.

La propagande est autorisée à compter de la publication du présent arrêté, y compris le jour du scrutin. Cependant, elle est interdite pendant toute la durée du scrutin dans les lieux où sont installés les bureaux de vote ainsi que dans les lieux attenants et ne doit pas entraver le bon déroulement du scrutin et l'accès aux bureaux de vote.

La propagande électorale ne doit pas occasionner de trouble ou d'interruption de service.

Affichage et tractage

L'affichage et le tractage s'exercent dans le respect des dispositions du règlement intérieur de l'Université.

L'affichage relatif aux élections est autorisé sur les panneaux spécifiques. Tout affichage sauvage est interdit.

Réservation de salles

Les candidats et personnes souhaitant participer à la campagne peuvent tenir des réunions publiques au sein de l'établissement.

La mise à disposition de salles n'est possible qu'en fonction de leur disponibilité, sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des locaux.

Campagne électorale

Avant la date de publication des candidatures recevables, les candidats potentiels et les listes de candidats potentiels assurent la diffusion de leur propagande électorale par leurs propres moyens.

La campagne électorale sera ouverte à compter de la publication des listes de candidatures jusqu'au jour du scrutin. Les délégués de liste pourront alors utiliser les listes de diffusion institutionnelles du département dans le respect des règles de bon usage de ces listes.

Article 10 : proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le Directeur de la Faculté des Sciences le **vendredi 6 mai 2022 au plus tard**.

Article 11 : modalités de recours

Toute personne ayant un intérêt à agir peut contester les résultats devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la proclamation des résultats.

Article 12 : exécution du présent arrêté

La Directrice administrative de la Faculté des Sciences est chargée de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de chaque département et sur le site de la Faculté ainsi que dans les bureaux de vote.

Fait à Villeurbanne, le 24 mars 2022



Le Directeur de la Faculté des Sciences,
Bruno ANDRIOLETTI

Annexe 1 - Calendrier électoral

Opération électorale	Délais réglementaire	Proposition
Affichage des listes électorales	Au moins 20 jours avant le jour du scrutin (article D719-8 du code de l'éducation)	Au plus tard le mercredi 13 avril 2022
Etablissement des procurations : enregistrement auprès de l'administration	A compter de l'affichage des listes électorales	A compter de l'affichage des listes électorales
Date limite de dépôt des candidatures	15 jours francs maximum et 5 jours francs minimum avant la date du scrutin (article D719-24 du code de l'éducation)	Au plus tard le mardi 19 avril 2022 à 12h00
Affichage arrêté des candidatures	Au plus tard, à l'expiration du délai de rectification : deux jours à compter de l'information du délégué de liste concernée (article D719-24 du code de l'éducation)	Au plus tard le vendredi 22 avril 2022
Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs devant en faire la demande	Au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin (article D719-7 du code de l'éducation)	Au plus tard le mercredi 27 avril 2022
Date limite pour l'enregistrement des procurations	La veille du scrutin (article D719-17 du code de l'éducation)	Lundi 2 mai 2022 à 12h00
Scrutin		Mardi 3 mai 2022
Proclamation/affichage des résultats	Dans les 3 jours qui suivent la fin des opérations électorales (article D719-39 du code de l'éducation)	Au plus tard le vendredi 6 mai 2022
Début des mandats des membres élus	A la date de proclamation des résultats	Au plus tard le vendredi 6 mai 2022

A. Dispositions communes à tous les départements

1. Collèges A et B

Collège A : Ce collège comprend les professeurs des universités, titulaires et associés, chercheurs du niveau de directeurs de recherche des établissements publics, scientifiques et technologiques, ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues.

Collège B : Ce collège comprend les enseignants-chercheurs qui ne sont pas professeurs ou assimilés ; les enseignants ayant la qualité de fonctionnaire ; les enseignants associés n'ayant pas le rang de professeur ; les chargés d'enseignement ; les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche.

Sont considérés comme électeurs de droit du conseil de département :

- les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires affectés à la Faculté des Sciences et rattachés au département.
- les personnels enseignants contractuels recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n°92-131) qui accomplissent des activités d'enseignement dans le département au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence.
- les personnels Chercheurs des EPST ou de tout autre établissement public, s'ils sont affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'université et associée principalement au département (cf. délibération du CA n°2022-32 précitée dans les visas).
- les personnels contractuels recrutés en CDI en application de l'article L.954-3, exerçant des activités d'enseignement et/ou de recherche, dès lors qu'ils accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations au sein du département.

Peuvent être inscrits sur les listes électorales sous réserve d'en faire la demande (selon la procédure donnée en **annexe 3** du présent arrêté) :

- sous réserve d'être en fonction à la date du scrutin et d'effectuer au sein du département des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, appréciées sur l'année universitaire :
 - les enseignants-chercheurs titulaires non affectés à la Faculté des Sciences effectuant leur activité de recherche dans une unité de recherche associée au département.
 - les enseignants titulaires non affectés à la Faculté des Sciences
 - les personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires...)
- les personnels contractuels recrutés par l'université en CDD en application de l'article L. 954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dès lors que :
 - en application de l'article L. 952-24, leurs activités d'enseignement au sein du département sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ;
 - ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein au sein d'une unité de recherche rattachée à titre principal à l'université et associée au département.
- les doctorants contractuels peuvent éventuellement relever du collège B sous réserve d'effectuer un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence au sein du département (64h ETD).

2. Collège BIATPSS

Collège BIATPSS : Ce collège comprend les personnels UCBL titulaires des bibliothèques, administratifs, ingénieurs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé exerçant leurs activités dans le département. Il comprend également les personnels d'autres organismes de recherche, ingénieurs, techniques et administratifs de la recherche exerçant leurs activités dans le département.

Les **agents non titulaires** BIATPSS sont électeurs sous réserve d'être en fonction dans l'établissement pour une durée minimum de 10 mois pendant l'année universitaire durant laquelle les élections ont lieu et d'assurer un service au moins égal à un mi-temps,

Sont considérés comme électeurs de droit du conseil de département :

- les personnels BIATPSS titulaires affectés la Faculté des Sciences et rattachés au département
- les personnels BIATPSS titulaires affectés la Faculté des Sciences et rattachés à une structure de recherche associée principalement au département.
- les personnels ITA affectés à une unité de recherche considérée comme rattachée à titre principal à l'université et associée de façon principale au département (cf. délibération du CA n°2022-32 précitée dans les visas)..
- Les personnels BIATPSS non titulaires sous réserve d'être en fonction dans l'établissement pour une durée minimum de 10 mois pendant l'année universitaire durant laquelle les élections ont lieu et d'assurer un service au moins égal à un mi-temps,

Pour être électeurs les personnels ne doivent pas être :

- en disponibilité,
- en détachement dans un autre établissement
- en congé de longue durée,
- en congé parental.

3. Collège Usagers

Sont électeurs et inscrits d'office sur les listes électorales, dans les collèges des usagers les personnes ayant qualité d'étudiants et régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.

Sont considérés comme électeurs de droit :

- les usagers, à partir du niveau L2, inscrits dans les formations rattachées au département,
- les doctorants des laboratoires associés principalement au département et inscrits à l'université Lyon 1.

Peuvent être inscrits sur les listes électorales à leur demande (selon la procédure donnée en **annexe 3** du présent arrêté) :

- Les usagers de L1 auprès d'un département de leur portail.

Annexe 3 - Procédure d'inscription sur les listes électorales

L'inscription sur les listes électorales des personnels et des usagers ne sera effectuée qu'après vérification de la qualité d'électeur.

Les personnes qui remplissent les conditions pour être inscrits d'office sur les listes électorales, peuvent présenter des demandes de modification jusqu'au jour du scrutin.

Les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande doivent effectuer leur demande d'inscription cinq jours francs avant la date du scrutin, **soit le mercredi 27 avril 2022 au plus tard**. Dans ce cas, les formulaires de demande d'inscription ou de rectification doivent être préalablement visés par le Directeur de la Faculté des Sciences.

Pour les doctorants contractuels qui effectuent un service d'enseignement de 64h ETD souhaitant être électeur/éligible dans le collège des enseignants, la demande d'inscription sur la liste électorale correspondante est celle applicable aux personnels de l'université.

Les formulaires de demande d'inscription, disponibles sur le site de l'UFR et auprès des services administratifs de chaque département, doivent être adressés auprès de la direction de la Faculté des Sciences pour validation par le Directeur de la Faculté.

Après réception et étude des demandes, des attestations visées par la direction de la Faculté des Sciences seront remises aux intéressés qui pourront voter à condition d'être munis de ces documents le jour du scrutin.

Annexe 4 - Procédure de dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Seuls peuvent être candidats, les électeurs inscrits sur la liste électorale du collège considéré.

Les candidatures sont établies au moyen de formulaires disponibles sur le site de l'UFR et au sein des services administratifs de chaque département.

Les candidatures doivent être déposées auprès de la direction de la Faculté des Sciences **avant le mardi 19 avril 2022 à 12h00, délai de rigueur**. Il est toutefois recommandé de déposer les candidatures au moins deux jours avant la date limite prévue afin de pouvoir régulariser celles-ci en cas d'irrecevabilité (ex : inéligibilité d'un candidat). Le dépositaire de la candidature se verra remettre un accusé de réception qui ne constitue pas une validation de la candidature, mais qui atteste qu'elle a été déposée en temps utile.

Les listes de candidatures sont impérativement accompagnées d'une déclaration de candidature individuelle signée en original par chaque candidat, à laquelle est jointe une photocopie de sa carte CUMUL (pour les personnels), de sa carte IZLY 2021-2022 ou à défaut un certificat de scolarité (pour les étudiants).

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur la liste électorale, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur la liste des électeurs, selon les modalités fixées à l'**annexe 3** du présent arrêté. A défaut, sa candidature ne pourrait être validée par le Directeur de la Faculté des Sciences.

Chaque liste doit désigner un délégué de liste parmi les candidats de la liste qui sera l'interlocuteur exclusif des services de la Faculté des Sciences pour les échanges relatifs à la candidature de la liste qu'il représente.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, hors le cas de la formalité impossible (il appartient aux délégués de listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat).

Les listes comprennent au maximum un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes sous réserve des dispositions suivantes :

1. Qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre de sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.
2. Qu'elles soient composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, hors le cas de la formalité impossible.

Les professions de foi et soutiens :

Les listes candidates peuvent déposer des professions de foi en même temps que leur candidature.

Les professions de foi doivent répondre aux conditions de formes suivantes :

1. Une version électronique sous la forme d'un fichier pdf doit être adressée exclusivement à l'adresse suivante : sylvie.viguier@univ-lyon1.fr,
2. Ce document ne doit pas dépasser deux pages A4 (21 cm X 29,7 cm),
3. Doit être en noir et blanc
4. Ne doit comporter aucune photographie (les logos sont acceptés)

Il appartient au Directeur de la faculté des Sciences de contrôler le contenu des professions de foi qui ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe, notamment lié au service public ou à la bienséance.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions seront portées sur les bulletins de vote.

Annexe 5 - Implantation des bureaux de vote

Bureaux de vote	Horaires d'ouverture	Qui peut voter ?	Scrutins
Département de Chimie Bâtiment Chevreul	9h – 18h	Tous les personnels et usagers remplissant les conditions pour voter au département de Chimie	Collège A Collège B Collège BIATPSS Collège Usagers
Département de Mathématiques Bâtiment Braconnier		Tous les personnels et usagers remplissant les conditions pour voter au département de Mathématiques	
Département de Physique Bâtiment Lippmann		Tous les personnels et usagers remplissant les conditions pour voter au département de Physique	

Annexe 6 - Modalités de déroulement du scrutin

Rôle du bureau de vote : Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées. Elles doivent être inscrites au procès-verbal. Une urne est prévue par collège. A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Règles de vote : Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin introduit dans une enveloppe prévue à cet effet. Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Chaque électeur ne peut voter qu'une seule fois. Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'auteur de celle-ci. Le panachage n'est pas possible.

Seules les procurations établies et enregistrées, jusqu'à la veille du scrutin seront acceptées.

Déroulement des opérations de dépouillement : Le dépouillement est public et se déroule immédiatement après la clôture du scrutin. Le bureau de vote désigne au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des candidats. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

Le dépouillement s'effectue par collège selon les étapes suivantes :

1. Ouverture de l'urne
2. Décompte du nombre d'enveloppes et des émargements. Si une différence est constatée, il en est fait mention au procès-verbal de dépouillement
3. Décompte des enveloppes une par une
4. Ouverture des enveloppes une par une
5. Décompte du nombre de voix par liste
6. Décompte du nombre de bulletins blancs ou nuls
7. Le bureau complète le procès-verbal de dépouillement
8. Les membres du bureau contresignent les bulletins blancs et nuls et les annexent au procès-verbal. Chacun des bulletins doit porter mention des causes de son annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins blancs,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le conseil,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
- les enveloppes vides,

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils sont strictement identiques.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote signe le procès-verbal qui est remis au Directeur de la Faculté des Sciences.